

UE 7 P. CHICHE. LA CHARTE DE LA PERSONNE HOSPITALISEE. QCM

- **Introduction au QCM 1 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. Est la première Charte décrivant en France les droits des patients.
- B. Reprend en les adaptant des principes définis dans la première Charte du malade de 1974.
- C. Reprend et complète les principes posés dans la précédente Charte du patient de 1995.
- D. Innove totalement en matière de droits des personnes hospitalisées à l'hôpital.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

- **Introduction au QCM 2 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. Met en œuvre et explicite les droits des malades formalisés (décrits) dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- B. Complète les dispositions de la loi du 4 mars 2002 avec les dispositions intervenues dans la loi de 2005 relative à la fin de vie.
- C. Corrige des erreurs glissées dans la loi et supprime des dispositions de la loi du 4 mars 2002.
- D. Vise à faire connaître aux personnes malades accueillies dans les établissements de santé leurs droits essentiels affirmés par les lois, notamment celle de 2002.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

- **Introduction au QCM 3 : Les dispositions de la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. S'appliquent aux seules personnes hospitalisées dans les établissements de santé.
- B. S'appliquent aux seules personnes venues en consultation dans les établissements de santé.
- C. S'appliquent à toutes les personnes malades accueillies dans les établissements de santé, hospitalisées, venues en consultation, ou admises en urgence.
- D. S'appliquent seulement aux personnes admises dans le cadre des urgences.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

- **Introduction au QCM 4 : La Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006 et les dispositions qu'elle contient**

- A. Sont applicables aux seuls établissements de santé publics.
- B. Sont applicables aux seuls établissements de santé privés.
- C. Sont applicables de manière obligatoire dans tous les établissements publics et privés y compris en hospitalisation à domicile.
- D. S'appliquent dans les seuls établissements de santé qui le souhaitent.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

- **Introduction au QCM 5 : S'agissant de son contenu, la Charte de la personne hospitalisée publiée et diffusée en mars 2006**

- A. Est exclusivement consacrée à l'information des patients.
- B. Est exclusivement consacrée au recueil du consentement du patient.
- C. Est consacrée aux seuls droits du patient à l'information et au recueil de son consentement.
- D. Précise les modalités de respect et de mise en œuvre des différents droits essentiels, notamment de l'information et du consentement, reconnus aux patients.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

- **Introduction au QCM 6 : En cas d'insatisfaction sur sa prise en charge, le patient**

- A. Peut formuler ses observations dans le questionnaire de sortie qui lui a été remis avec le livret d'accueil lors de son admission.
- B. Peut saisir le directeur de l'établissement de santé en lui adressant une réclamation écrite ou orale.
- C. Peut demander à rencontrer un représentant des usagers de l'établissement afin de présenter ses griefs et solliciter des conseils sur les démarches à effectuer.
- D. Peut directement saisir la Commission interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI), extérieure à l'établissement et dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

- **Introduction au QCM 7 : S'agissant de la commission des usagers, la Charte de la personne hospitalisée de mars 2006**

- A. Prévoit la mise en place dans les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, d'une commission interne, intitulée commission des usagers (CU), chargée notamment de veiller au respect des droits des usagers et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'accueil des personnes malades.

- B. Oblige les seuls établissements publics de santé à mettre en place la commission des usagers.
- C. Laisse libres les établissements de santé privés de décider la mise en place de la commission des usagers.
- D. La commission des usagers de l'établissement de santé est composée de professionnels de l'établissement, dont deux médiateurs, l'un médecin, l'autre non médecin, et de représentants des usagers.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

- **Introduction au QCM 8 : S'agissant de l'examen des patients dans le cadre d'un enseignement clinique, la Charte de la personne hospitalisée de 2006**

- A. Précise que le patient doit être systématiquement informé de la présence d'étudiants en médecine.
- B. Mentionne que la présence d'étudiants paramédicaux doit être portée à la connaissance du patient.
- C. Précise que le consentement préalable du patient à la présence d'étudiants est requis et qu'il ne peut être passé outre à son refus.
- D. Laisse le médecin en charge du patient le soin d'informer ou pas le patient de la présence d'étudiants.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.

- **Introduction au QCM 9 : S'agissant du respect de la vie privée du patient, la Charte de la personne hospitalisée rappelle que**

- A. Tout agent est soumis au secret professionnel défini par le Code pénal, les dispositions du statut de la fonction publique hospitalière et les statuts particuliers des médecins
- B. La violation du secret professionnel peut engager la responsabilité pénale personnelle de l'agent concerné ainsi que de l'établissement de santé.
- C. En sus de la responsabilité pénale, la violation du secret professionnel peut aussi engager la responsabilité administrative de l'hôpital, ou la responsabilité civile de l'établissement de santé privé.
- D. La notion de secret médical partagé entre les professionnels participant à la prise en charge du patient n'est pas reconnue.
- E. Les propositions A, B, C, D sont fausses.